

Et le surintendant de l'éducation qui est d'office visiteur de toutes les écoles, fait-il cette visite? Non; et quand il le voudrait, il ne pourrait pas accomplir cette tâche physiquement impossible dans la station laborieuse qu'il occupe.

D'ailleurs, est-il raisonnable, est-il juste, est-il convenable, d'exiger que le juge descende de son tribunal, que l'homme d'affaire interrompe ses occupations pour aller faire cette visite. Comme on le voit, cette disposition de la loi relativement à la visite des écoles, est illusoire.

« De même que des règles et un cours d'instructions judiciaires, dit encore M. Ryerson, prescrits pour une école, seraient de peu d'utilité sans un maître habile et diligent pour faire exécuter les premières et enseigner l'autre; de même la promulgation d'une loi des écoles élémentaires, quelques complètes que soient ses dispositions, et l'établissement d'un cours d'instruction, quelque pratique et si étendu qu'il soit, ne contribuera pas beaucoup à l'éducation du peuple sans une surveillance paternelle, vigilante et énergique du gouvernement. S'il est du devoir du gouvernement de législater sur l'instruction publique, il doit aussi être de son devoir de veiller à l'exécution des lois qu'il a faites.

Etablir une loi publique, et ensuite en abandonner, ou ce qui revient au même, en négliger l'exécution, est un solécisme en matière de gouvernement. Cependant telle a été la pratique absurde de certains gouvernements; c'est là la cause première du peu de progrès de l'éducation sous ces gouvernements. Après avoir fait une ou plusieurs lois au sujet des écoles, il les ont laissées, comme un orphelin abandonné, à la négligence ou aux soins d'individus, ou d'arrondissements, ou de villes, pour lesquels la loi est restée une lettre morte, ou n'a fait que végéter pendant quelque temps, suivant que les principaux personnages de chaque localité étaient disposés à agir ou à ne pas agir, dans une matière d'une importance aussi vitale pour tous les intérêts et la prospérité de l'état. »

« Si le gouvernement est établi pour la prospérité de la société, tout ce qui se rapporte à l'instruction et à l'éducation demande ses soins pratiques aussi bien que son intervention législative. Cependant, il est bon nombre de personnes qui ont parlé et écrit de manière à faire croire que le gouvernement n'avait rien autre chose à faire pour un département duquel dépendent plus que de tout autre, la vie, la force et le bonheur du peuple, pour ne rien dire de l'existence d'une constitution libre et d'un code de lois que de passer un statut et accorder certaines subventions, abandonnant l'emploi des deniers publics et toute la partie pratique et essentielle de l'administration de la loi, aux diverses localités, comme à autant de démocraties indépendantes et isolées. Dans de pareilles circonstances, il ne saurait exister un système d'instruction; il peut n'y avoir qu'une seule loi, mais les systèmes ou pratiques pourront présenter autant de variétés qu'il y aura de divisions municipales. Pour qu'il y ait un système d'instruction publique propre à l'état, il faut qu'il y ait un contrôle de l'état, aussi bien qu'une loi de l'état. »

En peu de mots, M. Ryerson, fait la critique, la plus juste et la plus vraie de l'abandon auquel est laissée l'exécution de notre loi d'éducation; du manque de contrôle et de surveillance de la part du gouvernement. On ne nous objectera pas, nous le pensons, la surveillance exercée par le surintendant du Bas-Canada qui se borne à répondre aux nombreuses questions que soulèvent le défaut de clarté de la loi, ou à envoyer de temps à autre des circulaires adressées aux commissaires d'écoles. Nous ne voulons pas blâmer la conduite de cet officier public; la loi ne l'oblige pas, et ne pourrait pas raisonnablement l'obliger à faire plus; mais toujours, ce n'est pas là le contrôle, ce n'est pas là la surveillance nécessaire à l'action efficace d'une loi qui a pour but l'instruction du peuple; ce n'est pas là une surveillance qui puisse mettre le gouvernement en état de contrôler les progrès de l'éducation, les qualifications des instituteurs et de s'assurer si les dispositions de la loi sont vraiment et réellement exécutées; enfin ce n'est pas même une surveillance; car pour surveiller les écoles il faut les connaître; pour les connaître il faut les visiter; or ce n'est pas par des rapports de commissaires d'écoles qui, quelquefois, peuvent être mensongers, que cette connaissance peut être acquise, mais par l'inspection et la visite de ces écoles faites par un officier responsable directement au gouvernement du pays, et chargé par état de s'enquérir de l'exécution de la loi, des obstacles qu'elle peut rencontrer, et d'indiquer toutes les modifications qu'il convient d'y faire dans l'intérêt de la cause de l'instruction populaire.

« La conviction de cette vérité importante, ajoute M. Ryerson, et les devoirs auxquels ces remarques se rapportent, a inspiré une des améliorations les plus importantes qui aient été introduites durant ce siècle dans la science du gouvernement, la nomination d'officiers et la confection de lois pour l'éducation de la population entière. De telle sorte qu'il n'y a pas un état en Europe, depuis la Russie jusqu'au plus petit canton de la Suisse qui n'ait son Conseil ou Bureau, ou ministre ou surintendant, ou préfet de l'instruction publique, qui exerce une surveillance active et prévoyante, proportionnée aux dispositions de la loi et à la société qu'elle intéresse. Les plus avancés d'entre les Etats voisins, ont senti la nécessité d'adopter cette mesure, ainsi que les autres améliorations introduites dans l'éducation par la civilisation européenne. Et il est maintenant admis que l'éducation du peuple dépend plus de l'administration que des dispositions législatives relatives à l'instruction publique. »

Nous terminons ici, notre critique de la loi d'éducation. Nous nous sommes contenté d'effleurer les défauts les plus saillants de cette loi. Il est encore un grand nombre de vices et d'omissions que démontre l'action journalière de cette loi; mais nous ne pouvons entrer dans des détails qui nous conduiraient au-delà des bornes que nous nous sommes prescrites.



NOUVELLES D'EUROPE.

Jusqu'au 18 Décembre.

Nous extrayons ce qui suit du *Wilmer & Smith European Times* du 18 décembre, reçu en cette ville par la voie d'Halifax, samedi dernier :

ANGLETERRE.— Depuis notre dernier numéro, une dépression générale s'est emparée de presque toutes les branches d'industrie et de commerce. Les dernières opérations de la Banque d'Angleterre ont mis cet établissement dans une plus saine position, mais la difficulté d'obtenir des escomptes, paralyse toutes les affaires. Des faillites ont encore en lieu, mais en moins grand nombre et pour un montant moins élevé, quoique cependant d'une nature importante.

CHAMBRE DES COMMUNES, 6 décembre. *Bill de Coercition d'Irlande.*— Sir George Grey proposa que ce bill fût lu pour la deuxième fois.

M. John O'Connell, proposa en amendement de passer aux ordres du jour. Il attaqua la politique des ministres à l'égard de l'Irlande; il insista longtemps sur les griefs de ce pays, reprocha aux ministres leurs belles promesses et les violations nombreuses de ces promesses; leur dit de se mettre en garde contre les insidieux conseils de sir Robert Peel; il donna communication à la chambre de nombreux rapports sur la misère de l'Irlande, et demanda en termes chaleureux le rappel de l'union comme le seul remède aux maux de sa patrie.

Un débat s'ensuivit sur cette motion; MM. H. Grattan, R. D. Browne parlèrent en faveur du bill, et MM. Fergus, O'Connor et M. O'Connell, contre. La chambre s'ajourna sans procéder à la deuxième lecture du bill.

Le 9, après de longs débats, la seconde lecture de ce bill fut ordonnée par une majorité de 227. Le 10, la chambre s'est formée en comité sur ce bill et en a adopté les dispositions après quelques débats.

Le 13. Le bill a subi sa troisième lecture après une division de 173 pour, et 14 contre.

UNION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.— Le 7, M. F. O'Connor présenta sa motion pour la nomination d'un comité spécial chargé de s'enquérir des effets de l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. L'hon. membre en introduisant sa motion fit un long discours ne contenant rien de neuf sur le *Rappel*. Cette motion fut appuyée par M. J. O'Connell et d'autres membres distingués de l'Association du Rappel.

Sir Geo. Grey, de la part du gouvernement s'opposa à la motion, la considérant comme une moquerie, et demanda à ce qu'elle fut de suite rejetée par la chambre. Une division s'ensuivit; pour la motion 23, contre 255.